

L'actualisation du régime spécial de couverture sociale des artistes auteurs en 2014



Les ministères de la culture et de la sécurité sociale ont mis en œuvre une réforme du régime social des artistes auteurs qui conduit notamment à la fusion des deux organismes actuels de collecte des cotisations du régime spécial de Sécurité sociale des artistes auteurs.

Le rapport des IGAS et IGAC démontre une réelle volonté d'actualiser le régime spécial en tenant compte des activités contemporaines des artistes et auteurs.

Dès lors que la division artificielle entre artiste et auteur disparaît, il y a lieu de déconnecter les règles sociales des règles fiscales voire douanières à l'origine qui a conduit à la définition des objets d'art dont la vente et l'importation est éligible à la TVA au taux réduit règle qui s'applique également aux objets de collection. Cet Article 98 A a été créé par Décret n° 95-172 du 17 février 1995 - art. 1 (V) JORF 18 février 1995.

Il convient de mentionner que:

- a) c'est le recopiage pur et simple de ce décret qui sert actuellement de liste aux activités artistiques éligibles au régime spécial de sécurité sociale;
- b) l'éligibilité au régime pour les auteurs n'a aucun lien direct avec les règles applicables en matière de TVA: les cessions de droits des webdesigners et auteurs de logiciels relèvent du taux normal de TVA et ont accès au régime spécial.

Ceci démontre l'indépendance du droit social vis-à-vis du droit fiscal.

L'application de ce principe aux activités de designers qui comme les graphistes, illustrateurs et photographes procèdent à des cessions de droits de reproduction de leurs créations originales n'emporte pas nécessairement de modification du texte sur les ventes d'œuvres d'art, leur activité étant majoritairement des cessions de droits et non des ventes d'œuvre.

L'Alliance Française des Designers ainsi qu'un certain nombre de personnalité du design français ont souhaité à la veille d'une réactualisation du régime vérifier la conformité des coutumes et usages actuels des organismes agréés de collecte des cotisations notamment quant aux critères d'activité professionnels.

Actuellement seule une partie des activités relevant des arts appliqués font partie d'une nomenclature des professions éligibles au régime géré par la MDA, de même une partie des auteurs sont éligibles au régime géré par l'Agessa.

Quelles sont les bases légales de ces usages, le rôle des commissions professionnelles siégeant au CA de ces deux organismes ont-elles un rôle actuel conforme à la volonté du législateur lors de l'origine du régime et des évolutions législatives subséquentes ?

Les bases légales du régime

- a) Le CPI
- b) Le texte de loi de 1973

Les applications réglementaires

- a) La liste de l'activité artistique reprise dans les usages de la commission professionnelle: BOI il s'agit d'un bulletin interne à l'administration fiscale destiné à ses agents qui avait en 1998 pour but de clarifier et harmoniser au niveau européen les règles en matière de taux de TVA, ce texte est aujourd'hui obsolète et retiré du CGI depuis 2003.
- b) Peu avant son départ du ministère de la culture, en 2012, M. Mitterrand a décrété qu'il ne devait plus y avoir de discrimination dans le régime fiscal des auteurs, tous devant être imposés suivant la règle des traitements et salaires, cette règle nouvelle témoigne d'une réelle préoccupation de rafraîchissement des textes dont certains remontent à la révolution française: la loi dite «Beaumarchais» exonérait de patente l'universalité des artistes et auteurs contemporains: à savoir pour les auteurs: les écrivains, compositeurs de musiques. Le copier collé administratif a joué à plein jusqu'en 2012 où le ministre s'aperçu que la règle fiscale en découlant limitait aux auteurs d'écrire le droit à l'imposition en traitement et salaire.

Les usages actuels

- MDA: sans vouloir pontifier, il est bon de se rappeler l'origine des institutions. Lorsque le régime spécial des artistes auteurs a été mis en œuvre deux organismes ont été agréés pour la collecte des cotisations pour les auteurs création de l'Agessa et pour les artistes il a été fait appel à une association d'artistes peintre et sculpteurs qui existaient depuis le XIX^e siècle ayant pour but l'entraide professionnelle, l'accès aux ateliers d'artistes.
- Ce n'est que par la persévérance et l'acharnement des organisations professionnelles des activités des arts appliqués que la loi d'origine suivant de peu la loi Malraux de 1958, que les illustrateurs, graphistes et créateur textiles purent accéder au régime en 1975: la porte étant à l'origine fermée et réservée aux seuls beaux-arts.
- La représentation au sein de la commission professionnelle de la MDA est assez éloignée de la représentation économique des professionnels des arts appliqués. Les activités du design siègent sur un demi-strapontin alors que les activités de créateur graphique et textile représentent la majeure partie des cotisations collectées par la MDA.
- Est-il acceptable que la commission professionnelle (avec les réserves sur sa composition) s'autoproclame décisionnaire quant à l'admission ou la radiation de telle ou telle personne et ce en parfaite contradiction avec les bases légales qui mentionne: «en fonction du mérite et des diplômes» l'impétrant pourra en tant que de besoin «demander l'avis de la commission professionnelle».

Les activités des arts appliqués ont pour finalité la projection d'un univers esthétique et créatif en vue d'une communication de masse. Ce précepte simple est reconnu notamment:

- aux illustrateurs qui mettent en valeur un immeuble pour un promoteur;
- aux graphistes qui créent une signalétique ou un packaging ou une affiche publicitaire;
- aux créateurs textiles dont le dessin est reproduit sur des centaines de m² de papier peint ou moquette;
- aux cartographes illustrateur;
- aux maîtres verriers;
- aux scénographes qui créent des vitrines pour des magasins.

De telles limites sont en contradiction avec les textes fondateurs du régime que sont la loi de décembre 1964 et décembre 1975 et le CPI qui dans sa base légale mentionne clairement que la qualité de créateur est indépendante de la nature et du support de la création.

Ainsi faut-il rappeler les principes fondateurs émis lors des débats parlementaires:

Séance du 16 décembre 1975

- *L'Assemblée nationale a très sagement étendu le projet initial à tous les artistes auteurs et créateurs et elle s'est pour cela référé à la notion d'auteur d'œuvre de l'esprit telle qu'elle est consacrée par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.*
- *Jusqu'à présent, cette protection trop complexe présentait, au détriment des créateurs un grave déséquilibre [...] des discriminations complexes étaient, jusqu'à présent opérées parmi les artistes*
- *Cette définition du champ d'application témoigne de la volonté du Gouvernement de protéger de la manière la plus complète les multiples formes de création artistique.*
- *J'ai également exprimé tout à l'heure le souci que le pouvoir exécutif [...] veille à l'équilibre des écoles et des courants artistiques pour éviter les querelles de chapelle.*

Séance du 20 décembre 1975

- *L'intention de la commission des affaires sociales n'était pas d'apporter des mesures restrictives à ce texte de loi, mais bien d'envisager la meilleure protection possible pour les artistes auteurs créateurs.*
- *L'affiliation obligatoire des artistes créateurs au régime de sécurité sociale aura normalement lieu de plein droit. En cas de contestation de la demande, selon le cas, de l'organisme d'affiliation ou de l'artiste concerné, il sera procédé à la consultation d'une commission de professionnalité [...] les commissions devant, notamment, tenir compte des titres présentés par l'artiste.*

Ces interventions sont très actuelles, démontrant que la démarche de réactualisation du régime des artistes auteurs ravive les fondamentaux voulu à l'unanimité par les législateurs lors de l'extension du régime aux auteurs et arts appliqués.

Bien évidemment, la notion de design (dessin à dessein) n'était pas présente en 1975, si ce n'est Geo Ham, peintre illustrateur, qui appliquait de manière indifférenciée sa création aux affiches publicitaires et caravanes du tour de France, ou le proluxe Raymond Loewy qui affirmait «le laid se vend mal» et a exercé ses activités de designer outre atlantique.

Concernant les interrogations sur l'impact financier de l'arrivée des designers dans le régime spécial, la direction des affaires sociales s'interroge sur l'impact financier de l'accès des designers au régime, ceux-ci quitteraient le régime TNS.

Afin de mesurer les volumes financiers en cause, il a été demandé à l'UNASA Union Nationale des Associations Agréées communication des chiffres statistiques dans le domaine des artistes auteurs. L'UNASA regroupe la majeure partie des associations de gestions agréées, la majeure partie des activités BNC relevant de la déclaration contrôlée sont adhérents à une AGA.

Activité		recettes	BNC	population	en %
Designer	1,79%	4 395 150 €	2 263 200 €	75	1,74%
Illustrateur	5,06%	12 396 020 €	7 216 720 €	245	5,70%
Infographiste	3,45%	8 452 872 €	4 655 793 €	167	3,88%
Dessinateur	42,30%	103 659 248 €	60 778 784 €	1936	45,01%
Artiste peintre	12,75%	31 253 139 €	13 030 020 €	573	13,32%
Sculpteur	11,68%	28 614 124 €	11 553 766 €	427	9,93%
Photographe	20,20%	49 500 976 €	23 367 120 €	784	18,23%
Ecrivain	2,76%	6 774 016 €	4 226 334 €	94	2,19%
	total	245 045 545 €	127 091 737 €	4301	

Activité	en %	population	Recettes moyenne	bénéfice moyen
Designer	1,74%	75	58 602 €	30 176 €
Illustrateur	5,70%	245	50 596 €	29 456 €
Infographiste	3,88%	167	50 616 €	27 879 €
Dessinateur	45,01%	1936	53 543 €	31 394 €
Artiste peintre	13,32%	573	54 543 €	22 740 €
Sculpteur	9,93%	427	67 012 €	27 058 €
Photographe	18,23%	784	63 139 €	29 805 €
Ecrivain	2,19%	94	72 064 €	44 961 €
	total	4301	56 974 €	29 549 €

Plusieurs observations:

- La population exerçant à titre principal l'activité de Designer en BNC est très limitée.
- Les recettes moyennes 2012 (58 602 €) sont conformes à la moyenne globale constatée sur l'ensemble des activités recensées (56 974 €).
- Les grosses activités de design ne s'exercent pas en BNC mais sous forme de société commerciale, ceci correspondant à une exigence de clients qui ne veulent pas traiter avec des personnes physiques, tel est notamment le cas de la plupart des grands groupes. Certains créateurs graphiques ayant du sortir du régime pour pouvoir se développer.

En conclusion

L'AFD demande dans le cadre de la nécessaire actualisation du régime spécial de sécurité sociale des artistes auteurs en conformité avec les travaux du parlement européen «THE STATUS OF ARTISTS IN EUROPE» afin de mettre en œuvre d'une cohérence européenne:

1) Que le régime accueille les designers et que soit constitué un département spécifique pour connaître et émettre des avis au sein de la commission professionnelle. Les dérives passées sont le fait de monopolisation de place au sein des commissions par des activités hostiles au design et ne relevant pas de cette activité. Il est indispensable que la réforme mette en œuvre des garde-fous en imposant une représentation de l'activité du comparant de manière majoritaire ou exclusive au sein de la commission professionnelle.

2) Que le conseil d'administration représente les cotisants au régime repartis en six catégories:

- Plasticiens
- Photographes
- Design
- Écrivains
- Audiovisuel
- Musique

Chaque cotisant étant rattaché à un collège, élira les représentants de son collège. La répartition des sièges au conseil d'administration étant proportionnelle au volume des cotisations collectées.

3) profiter de l'actualisation du régime pour:

- faire correspondre la cessation d'activité avec la validation des trimestres et la fin des appels de cotisations;
- prise en compte de la date d'affiliation.

4) Permettre l'accès au régime des activités de design pratiquées et reconnues comme une activité d'auteur dans les pays de la CEE (voir annexe 2).

5) Clarifier la demande des activités de design en matière d'accès serein au régime en qualité d'auteur procédant à des cessions de droits de reproduction de ses créations, ceci constituant l'essentiel de l'activité; les ventes d'œuvres ne devant pas être un critère principal d'accès au régime car non représentatif.

6) Permettre l'évolution du régime par l'accès aux nouvelles formes d'expression de la créativité graphique et plastique à venir.

Plaise au Gouvernement de procéder à la mise en œuvre des mesures adéquates pour que le design ne soit plus méconnu et qu'il ait une place cohérente au sein du nouvel organisme de gestion de sécurité social des artistes auteurs.

Marie-Noelle Bayard,
membre du conseil
d'administration de l'AFD,
chargée du statut du designer

François Caspar,
cofondateur-président de l'AFD,
chargé du statut du designer

Alain Frei,
conseiller des professions artistiques,
Créartist

Annexe 1

Qu'est-ce que le design ?

Le design est un processus intellectuel créatif, pluridisciplinaire et humaniste, dont le but est de traiter et d'apporter des solutions aux problématiques de tous les jours, petites et grandes, liées aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Potentiellement présent partout, en adéquation avec les modes de vie, les valeurs et les besoins des êtres humains, utilisateurs ou publics, le design contribue à la création d'espaces, à la communication de messages visuels et sonores, d'interfaces, à la production de produits et de services, afin de leur donner un sens, une émotion et une identité, d'en améliorer l'accessibilité ou l'expérience.

Cette activité utilise les compétences et l'expérience du designer, faites d'observation, d'analyse, d'écoute et de technique. L'inconnu, inhérent au commencement de tout projet, est précisément ce qui excite le cerveau du designer et qui le rend capable de rechercher des réponses originales.

Le design, lorsqu'il est présent dès la phase de réflexion, permet donc aux entreprises et aux collectivités d'être source d'innovation et de progrès.

Qu'est-ce qu'un designer ?

Un designer est un praticien du design. C'est un professionnel qui possède un haut degré de formation artistique et technique, voire scientifique, ainsi qu'une éthique professionnelle. Il dessine à dessein avec une capacité d'analyse et de conseil auprès de ses commanditaires.

Il est capable d'empathie, d'approche sensible, intuitive et créative pour aborder les sujets. Il a le sens de l'esthétique, des formes et des signes, des couleurs et de la lumière, des sons, des matières et des matériaux, de l'ergonomie et de la lisibilité, et de leur interaction.

Bien qu'il n'ait pas à résoudre des problèmes techniques purs, ce qui est l'affaire de l'ingénieur, le designer suit le bon déroulement technique et la fabrication d'un projet.

Comment travaille le designer ?

Le designer observe et questionne les cultures, les gestes et les techniques, il capte les tendances et il est à l'écoute des usagers et des publics. Avec intuition et méthode, il analyse les problématiques des projets que lui apportent ses clients ou dont il est lui-même porteur et remet un diagnostic.

Le designer assimile le cahier des charges défini par son client pour atteindre le but d'un projet. Il imagine, écrit, dessine et modélise pour visualiser les idées, devenues tangibles sous forme d'avant-projet. Il les conduit sous forme de prototype ou de maquette, les vérifie, les teste, les améliore avant de les réaliser sous forme de projet définitif. Enfin, il réalise l'exécution technique du projet et assiste ses clients dans sa fabrication.

Le cadre juridique étant le droit de la propriété intellectuelle, le designer facture des honoraires de conception et de création, qui rémunèrent la tâche pour concevoir l'œuvre de design, et des droits d'auteur, qui rémunèrent les bénéfices générés par son exploitation.

Designer: une profession transdisciplinaire et pluridisciplinaire

Le design est présent dans tous les domaines d'activité. On associe au nom *design* un *adjectif* pour désigner une discipline spécialisée, ou un domaine d'étude (voir annexe 2), s'adaptant aux besoins spécifiques de notre société en évolution. Ces adjectifs et ses disciplines sont donc appelées à évoluer constamment et à dépasser leurs cloisonnements.

Quelques compétences transdisciplinaires du designer

Le Design thinking: ce terme désigne le processus de construction des idées du designer. C'est sa capacité à combiner l'empathie pour se mettre à la place de l'utilisateur, la créativité dans la production de propositions et la rationalité d'analyse pour proposer des solutions adaptées aux problématiques. Dans ce processus, le designer peut s'associer aux compétences d'autres activités: ingénierie, sciences humaines, sociologie, anthropologie, philosophie, économie, marketing...

Ce mode de pensée, commun à toutes les disciplines du design, peut aussi devenir une spécialisation du designer lorsque sa mission est de s'associer à son client pour chercher avec lui des solutions aux problématiques.

La Direction artistique: ce terme désigne une fonction de management de projet artistique. Ce n'est pas un acte de conception, ni de création. Lorsqu'une personne donne les orientations d'un projet artistique et veille à son bon déroulement, cette personne exerce la fonction de Directeur artistique. Elle peut être présente dans d'autres activités que le design: le spectacle, la musique, le cinéma, la presse...

La direction artistique est une des compétences du designer lorsqu'elle est intégrée par lui à un processus de conception et de création. Lorsqu'une personne conçoit et crée, donne les orientations d'un projet artistique et veille à son bon déroulement, cette personne effectue une direction artistique tout en exerçant une activité de designer. Le droit d'auteur s'applique et protège la création du designer.

Lorsque la direction artistique est effectuée indépendamment de la création d'une œuvre, soit uniquement sous sa forme de fonction de management de projet artistique, le droit d'auteur ne s'applique pas.

Un designer peut exercer la fonction de Directeur artistique, mais un Directeur artistique n'exerce pas nécessairement l'activité de designer.

Design management: ce terme désigne une fonction de management dont la démarche est d'implanter et de pérenniser dans les entreprises et les collectivités, le design comme stratégie d'innovation et de développement.

Le design management peut être une des compétences du designer. Un designer peut exercer la fonction de Design manager, mais un Design manager n'est pas nécessairement un designer.

Annexe 2

Designer: une seule profession, composée de disciplines transdisciplinaires ou spécialisées par domaines d'activités

Cette liste ne comporte aucune hiérarchie, elle est non exhaustive et évolutive

Les disciplines ci-dessous sont classées dans la NACE européenne et la NAF française:

74 Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques

74.1 Activités spécialisées de design

74.10 Activités spécialisées de design

Design thinking Design collaboratif Design de service Design packaging Design signalétique Écodesign	Disciplines transdisciplinaire, tous domaines d'activité
Design d'intérieur Design d'espace commercial Design scénique Design scénographique Design lumière (light design) Design paysager	Domaines spécialisés des <i>espaces</i>
Design graphique Design interactif Design d'illustration Design graphique animé (<i>motion design</i>) Design graphique environnemental Design photographique Design numérique Design sensoriel Design sonore Design de textes Design web	Domaines spécialisés des <i>messages</i>
Design de produit Design d'objet Design industriel Design de mode (<i>fashion design</i>) Design culinaire Design textile	Domaines spécialisés des <i>produits</i>